

DÉCRET D/2024/ 0147 /PRG /CNRD/SGG

**FIXANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT
DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la charte de la transition ;
- Vu la loi L/2019/0041/AN du 04 septembre 2019, portant statut général des militaires ;
- Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/ du 09 mai 2023 portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD du 31 juillet 2023, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0173/PRG/CNRD du 31 juillet 2023, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
- Vu le Communiqué N° 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 1^{er} : L'Etat-Major de l'Armée de l'Air (EMAA) a pour missions d'assurer la surveillance et la défense de l'espace aérien national, d'appuyer les forces de défenses et de sécurité, de participer à la protection des populations et des intérêts fondamentaux du pays, de concourir au développement socio-économique, de pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux, de contribuer aux opérations de maintien de la paix et à la sécurité internationale.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- Préparer les forces aériennes aux engagements opérationnels ;
- Gérer l'ensemble du personnel relevant de l'armée de l'air ;
- Maintenir la capacité de mise en œuvre du contrat opérationnel de l'armée de l'air ;
- Assurer la formation et l'entraînement des forces aériennes ;
- Assurer le maintien en condition opérationnelle du matériel de l'armée de l'air ;
- Elaborer et exécuter les budgets de l'armée de l'air.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'état-major de l'armée de l'air est organisé comme suit :

- **Un chef d'état-major ;**
- **Un chef d'état-major adjoint ;**
- **Un secrétariat général ;**
- **Des divisions ;**
- **Des commandements ;**
- **Des services rattachés ;**
- **Des structures déconcentrées.**

Article 3 : Le chef d'état-major de l'armée de l'air

Placé sous l'autorité du chef d'état-major général des armées, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air (CEMAA) est un officier général ou un officier supérieur breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par décret du Président de la République.

concepts et doctrines d'emploi ainsi que les plans de mobilisation du matériel et du personnel.

Article 6 : Le CEMAA est l'expert de la maîtrise et du contrôle du milieu aérien, il assiste le chef d'état-major général des armées dans l'emploi opérationnel, l'élaboration de l'organisation et de la structure de la force aérienne à déployer. Il est associé aux études menées par l'état-major général des armées qui relèvent de son domaine de compétence. Il peut, sur décision du chef d'état-major général des armées, exercer des fonctions opérationnelles à travers le Centre de Commandement et de Conduite des Opérations Aériennes (C3OA).

Article 7 : Le CEMAA organise et veille à l'exécution des programmes d'équipement et propose les choix à effectuer entre les différents types de matériels et de leur maintien en condition opérationnelle. Il prépare et propose les programmes en matière d'infrastructures.

Article 8 : Le CEMAA est responsable de la gestion de l'ensemble du personnel militaire de l'armée de l'air qu'il soit directement employé par elle ou en détachement, à l'exception des officiers généraux.

A ce titre, il est responsable de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel de l'armée de l'air. Il propose les politiques relatives au recrutement, à la gestion et à l'encadrement des formations.

En ce qui concerne la mutation et l'affectation du personnel de l'armée de l'air, l'approbation du CEMGA doit être requise.

Article 9 : Le CEMAA élabore un projet de budget annuel concernant le fonctionnement, l'instruction, l'entraînement et le soutien des forces aériennes, qu'il adresse au chef d'état-major général des armées. Il est responsable de la gestion des crédits alloués aux forces aériennes et s'assure de leur bonne utilisation.

Article 10 : Le CEMAA contribue au développement économique, social et culturel du pays par la mise à disposition de moyens adaptés.

Article 11 : Le CEMAA dispose d'un cabinet comprenant :

- Un assistant militaire ;
- Un secrétariat particulier ;
- Des conseillers ;
- Un service de sécurité ;
- Un bureau de garnison ;
- Un bureau actions sociales et mutuelles.

Article 12 : L'assistant militaire



L'assistant militaire est un officier, détenteur, au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommé par décision du CEMAA. Il coordonne l'ensemble des activités du cabinet.

A ce titre il est particulièrement chargé de :

- Organiser et suivre les déplacements du CEMAA ;
- Organiser les audiences du CEMAA en relation avec le secrétariat général ;
- Veiller à la bonne circulation de l'information au sein du cabinet.

Article 13 : Le secrétariat particulier

Le secrétariat particulier est dirigé par un sous-officier, nommé par décision du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Il est chargé de :

- Rédiger, réceptionner, enregistrer, protéger et ventiler tout courrier surtout à caractère confidentiel et privé à l'arrivée ou au départ soumis à l'appréciation et/ou à la signature du CEMAA ;
- Gérer l'agenda du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Article 14 : Les conseillers

Les conseillers sont des officiers supérieurs, détenteurs au moins, de diplômes d'état-major ou équivalents, nommés par décision du chef d'état-major général des armées sur proposition du CEMAA.

Ils sont particulièrement chargés de :

- Donner leur expertise dans leur domaine de compétence, en matière de prévention, de gestion des risques et des relations extérieures ;
- Traiter les questions et affaires juridiques intéressant l'armée de l'air ;
- Effectuer toutes missions prescrites par le CEMAA.

Les conseillers sont :

- Un conseiller juridique ;
- Un conseiller plans ;
- Un conseiller relations extérieures ;
- Un conseiller maîtrise des risques ;
- Un conseiller défense anti-aérienne.

Article 15 : Le service de sécurité

Le service de sécurité est dirigé par un officier, nommé par décision du CEMAA.

Il est particulièrement chargé de :

- Veiller à la sécurité du CEMAA et de l'état-major ;
- Protéger les autorités militaires et civiles en visite dans l'enceinte de l'EMAA.

Article 16 : Le bureau de garnison

Le bureau de garnison est dirigé par un officier ayant une qualification en administration et nommé par décision du CEMAA.



Il est chargé particulièrement d'établir et de faire appliquer par les formations situées sur la garnison ou y séjournant temporairement, le règlement intérieur du service de garnison qui définit les règles communes de comportement et celles qui permettent la coordination des activités de service courant, en particulier :

- Les règles de la discipline générale dans les armées que doivent observer les militaires portant l'uniforme et circulant isolément dans la garnison ;
- La répartition entre les formations de l'utilisation des biens d'intérêt commun, sous réserve des attributions dévolues aux unités, si aucune autre procédure ne prévoit les modalités de leur répartition ;
- D'assurer des missions de protections nécessaires à la sécurité des unités et formations rattachées.
- La participation aux cérémonies organisées (hommages, cérémonial militaire, honneurs funèbres, ...).

Article 17 : Le bureau actions sociales et mutuelles.

Le bureau actions sociales et mutuelles est dirigé par un officier nommé par décision du CEMAA.

Il est le plus souvent chargé d'accompagner les militaires ayant de difficultés courantes : décès, mariage, baptême, problèmes financiers (catastrophe, accident, etc...).

Article 18 : Le chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air

Le chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air est un officier général ou supérieur, breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par décret du Président de la République.

Il assiste le chef d'état-major dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il est principalement chargé de la coordination des activités des différentes divisions de l'état-major de l'armée de l'air et des bases aériennes.

Article 19 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est dirigé par un officier titulaire, au moins, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré ou d'un diplôme d'officier d'administration ou équivalent, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense sur proposition du chef d'état-major général des armées. Il prend le titre et l'appellation de secrétaire général.

Placé sous l'autorité du chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air, il est particulièrement chargé de :

- Rédiger toutes les correspondances administratives ;
- Veiller à la réception, l'enregistrement, la ventilation, la duplication et la reprographie des actes administratifs ainsi qu'à l'archivage des courriers à l'arrivée ou au départ ;
- Tenir les procès-verbaux de réunions ;
- Assurer la collecte des textes législatifs, réglementaires et tous les autres



documents relatifs à la gestion du personnel.

Article 20 : Les divisions

Les divisions sont dirigées par des officiers supérieurs titulaires, au moins, du diplôme d'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré ou équivalent, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Placées sous les ordres directs du chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air, les divisions sont des organes de conception, de commandement et de soutien opérationnel, ainsi que d'aide à la décision au profit du CEMAA.

Article 21 : La division organisation et gestion des ressources humaines

La division organisation et gestion des ressources humaines est chargée de :

- Veiller à l'application des mesures annuelles d'organisation et des directives annuelles de gestion ;
- Assurer la bonne gestion du personnel ;
- Veiller à la bonne exploitation des matériels et logiciels du système d'information RH ;
- Exprimer les besoins en recrutement et formation ;
- Elaborer les directives concernant l'attribution des décorations et des récompenses ;
- Organiser les tests de sélection psychotechniques de l'armée de l'air.

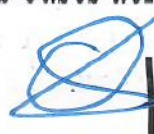
La division organisation gestion des ressources humaines comprend :

- Un bureau organisation RH ;
- Un bureau chancellerie ;
- Un bureau gestion administration ;
- Un bureau formation
- Un Centre Expert de Sélection Spécifique de l'Armée de l'Air (CESSA).

Article 22 : La division préparation et emploi des forces aériennes

La division préparation et emploi des forces aériennes est chargée de :

- Conseiller et assister le chef d'état-major de l'armée de l'air au titre des travaux liés à la préparation de l'avenir dans les domaines de l'emploi, des équipements et de l'organisation des forces aériennes ;
- Elle est la seule division de l'armée de l'air ayant des responsabilités opérationnelles permanentes en matière de surveillance, de défense et d'opérations aériennes ;
- Planifier et conduire l'activité opérationnelle pour les missions confiées à l'armée de l'air ;
- Interagir avec le Poste de Commandement Interarmées Élargi – (PCIAE) ;
- Coordonner les activités des salles des opérations des bases aériennes.



La division préparation et emploi des forces aériennes comprend :

- Un bureau de préparation de l'avenir ;
- Un bureau de sécurité aéronautique ;
- Un bureau emploi des forces ;
- Un centre de contrôle de l'espace aérien ;
- Un centre de commandement et de conduite des opérations aériennes ;
- Un Centre de Renseignement Air (CRA) ;
- Un Centre de Conduite de Secours (CCS).

Article 23 : La division logistique

La division logistique est chargée de :

- Organiser et mettre en œuvre le soutien logistique des forces aériennes ;
- Proposer les aménagements à apporter à la programmation des besoins de l'armée de l'air et en préciser les priorités ;
- Gérer les stocks de sécurité et de guerre ;
- Exprimer les besoins de l'armée de l'air en infrastructures et matériels ;
- Assurer la maintenance du matériel de soutien.

La division logistique comprend :

- Un bureau planification logistique ;
- Un bureau transport et soutien aux forces ;
- Un bureau infrastructures, équipements et approvisionnement ;
- Un service Armement ;
- Un service train et garages ;
- Un magasin central habillement, couchage, campement, ameublement de l'EMAA.

Article 24 : La division technique

La division technique est chargée de :

- Élaborer le programme général de maintenance des aéronefs et des équipements de leur mise en œuvre ;
- Élaborer les projets d'acquisition d'équipements techniques de mise en œuvre des aéronefs ;
- Maintenir en condition les aéronefs et les moyens de servitude au sol ;
- Conseiller et assister le chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air au titre de l'expertise relative aux capacités technico-opérationnelles conventionnelles de l'armée de l'air ;
- S'assurer de la qualification et de l'utilisation rationnelle du personnel exploitant ;
- Veiller au bon fonctionnement du parc aérien et des centres de maintenance aéronautique.

La division technique comprend :

- Un bureau animation technico-opérationnelle ;



- Un bureau stratégie, méthode et réglementation ;
- Un bureau exploitation armement aéronautique.

Article 25 : La division transmissions, radars et informatique.

La division transmission, radars et informatique est chargée de :

- Soutenir les forces aériennes en matière de systèmes d'information et de communication ;
- Conseiller le commandement en matière de transmission, de soutien radio technique aux vols et de l'emploi des unités de transmission ;
- Elaborer et contrôler la mise en place et l'exécution des mesures propres à l'emploi, la gestion et la protection des réseaux de communication et de télécommunications.

La division des systèmes d'information et de communication comprend :

- Un bureau détection et guidage ;
- Un bureau transmissions, réseaux et faisceaux hertziens ;
- Un bureau informatique et cyber sécurité ;
- Un bureau réglementation, prévision et maintenance.

Article 26 : Les commandements

Les commandements sont dirigés par des officiers titulaires du diplôme d'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré ou équivalent, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Les commandements sont :

- Le commandement des écoles ;
- Les commandements des forces d'intervention.

Article 27 : Les services rattachés

Les services rattachés sont chargés chacun selon son domaine de compétence, d'apporter un soutien spécifique à l'état-major et aux unités de l'armée de l'air.

Les services rattachés comprennent :

- L'inspection de l'armée de l'air ;
- La division administration et finance de l'armée de l'air ;
- Le service de santé de l'armée de l'air ;
- Le service des pensions militaires et anciens combattants ;
- Une compagnie de musique de l'air ;
- Le service d'information des relations publiques de l'armée de l'air ;
- Le service des sports et loisirs ;
- Le service du patrimoine historique et des archives de l'armée de l'air.

Article 28 : Les structures déconcentrées



Les structures déconcentrées sont dirigées par des officiers de l'armée de l'air, titulaires, au moins du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré ou équivalent, nommés par décrets du Président de la République ou arrêtés du ministre en charge de la défense nationale.

Les structures déconcentrées sont :

Le commandement de la région aérienne Ouest :

- La Base Aérienne Principale de Conakry (BAPC), chef-lieu de région ;
- La Base Aérienne de Boké (BABOK) ;
- La Base Aérienne de Labé (BALAB).

Le commandement de la région aérienne Est :

- La Base Aérienne de Kankan (BAKAN) ; chef-lieu de région
- La Base Aérienne de Faranah (BAFRA) ;
- La Base Aérienne de N'Zérékoré (BAZER).

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 29 : Dans le cadre de leurs missions, les divisions, les services et les bureaux doivent chercher la collaboration entre eux en menant ou en concourant aux travaux de l'état-major. Ils doivent en permanence faire preuve d'initiatives et proposer des solutions au commandement.

Les divisions, les services et les bureaux doivent appliquer le principe de subsidiarité pour permettre aux subordonnés d'avoir la marge de manœuvre nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des services et bureaux de l'état-major de l'armée de l'air sont fixés par des décisions du chef d'état-major général des armées sur proposition du chef d'état-major de l'armée de l'air.

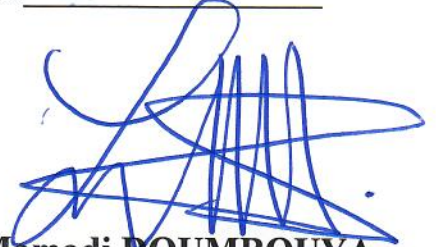
Article 31 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des commandements et des structures déconcentrées de l'état-major de l'armée de l'air sont fixés par des arrêtés du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.



Article 32 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le

13 JUIL 2024



Général Mamadi DOUMBOUYA

